

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03550  
Numéro SIREN : 509 584 074  
Nom ou dénomination : Bpifrance Participations

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2021 sous le numéro de dépôt 12894

## BPIFRANCE PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 18 321 572 986,96 euros  
Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex  
RCS Créteil 509 584 074  
(la « **Société** »)

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

EN DATE DU 19 MAI 2021

---

L'an deux mille vingt et un,  
Le dix neuf mai,

Le Président-Directeur général de Bpifrance Participations, société anonyme au capital de 18 321 572 986,96 euros, dont le siège social est sis 27-31 avenue du Général Leclerc à Maisons-Alfort (94710 Cedex), immatriculée sous le numéro 509 584 074 RCS Créteil,

#### a) Après avoir rappelé que :

- Le 17 décembre 2020, l'assemblée générale des actionnaires de Bpifrance Participations a décidé d'augmenter le capital social en numéraire à concurrence de 2 389 770 389,89 euros par la création de 362 635 871 actions d'une valeur nominale de 6,59 euros, **sous condition suspensive** de la réalisation préalable de la fusion-absorption de Bpifrance par Bpifrance Financement (la « **Fusion** »),
- Le même jour, l'assemblée générale des actionnaires de Bpifrance Participations a donné tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet notamment de :
  - o constater la libération de l'intégralité des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
  - o procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- Le 17 décembre 2020, le Conseil d'administration de Bpifrance Participations a :
  - o décidé d'étendre jusqu'au 30 juin 2021 la période de souscription de l'augmentation de capital,
  - o subdélégué au Président-Directeur général de Bpifrance Participations les pouvoirs délégués par l'Assemblée générale, mentionnés ci-avant,
- La Fusion ayant pris effet le 18 décembre 2020, la condition suspensive de l'augmentation de capital est réalisée.

**b) Indique avoir reçu ce jour** le certificat du dépositaire, prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce, attestant de la réalisation de l'augmentation de capital de 2 389 770 389,89 euros **à la date de ce jour**. Conformément à l'article R. 225-135 du Code de commerce, c'est donc à cette date que l'augmentation de capital de 2 389 770 389,89 euros est réalisée.

#### c) décide :

i) d'ajouter, avec effet ce jour, le paragraphe suivant à la fin de la section 6-1 (« Apports ») des statuts :

*« Par décisions en date du 17 décembre 2020, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé une augmentation de capital de 2 389 770 389,89 euros, assortie d'une prime d'émission globale d'un montant de 610 229 610,523638 euros, par création de 362 635 871 actions nouvelles de 6,59 euros de valeur nominale chacune. Ces actions ont été intégralement souscrites par Bpifrance le 19 mai 2021. A la suite de cette augmentation de capital, le capital de la Société s'élève à 18 321 572 986,96 euros ».*

ii) de modifier, avec effet ce jour, ainsi qu'il suit, le premier paragraphe de la section 6-2 (« Capital social » des statuts.

***[Modification en gras et en italique]***

« Le capital social est fixé à **18 321 572 986,96** euros, divisé en **2 780 208 344** actions de 6,59 euros de valeur nominale chacune ».

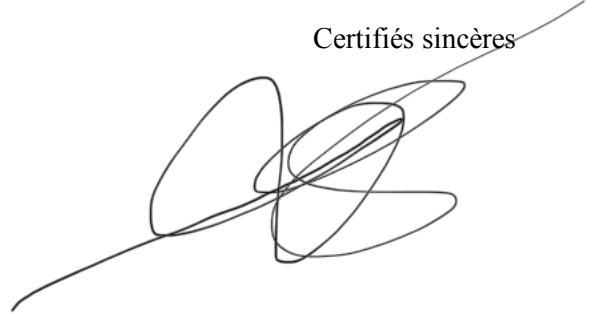
---

Monsieur Nicolas Dufourcq  
Président-Directeur général

**Bpifrance Participations**

Société anonyme au capital de 18 321 572 986,96 euros  
Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons-Alfort Cedex  
509 584 074 RCS Créteil

Certifiés sincères

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

---

---

**STATUTS**

---

---

**Mis à jour le 19 mai 2021**

## TITRE I

### FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

La Société est une filiale de Bpifrance, société tête de groupe de la Banque Publique d'Investissement régie par l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005.

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est constituée sous forme de société anonyme ; elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (la *Société*).

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet d'agir en faveur du financement en fonds propres des PME et ETI de croissance, technologiques ou industrielles ainsi que des grandes entreprises et de la promotion des investissements en capital-investissement dans les PME.

Dans ce cadre, la Société a pour objet :

- l'acquisition, seule ou aux côtés d'autres investisseurs publics ou privés, ou la cession, de participations ou d'intérêts dans toute entité ou toute société dont les titres sont admis ou non aux négociations sur un marché réglementé ;  
  
le tout, directement ou indirectement, par voie notamment de souscription, d'achat comptant ou à terme, d'instruments financiers à terme ou non, d'échange, d'apport, de fusion, de scission, d'offre publique, de création de sociétés nouvelles ou de participation à des sociétés communes ou encore par la souscription ou l'acquisition de titres ou droits de tous organismes de placement collectif ou véhicules d'investissement ;
- la gestion des participations et intérêts susvisés ;
- le financement par tous moyens, notamment par émission de dette, des opérations mentionnées ci-dessus ;
- la fourniture de prestations de services aux sociétés dont elle détient des titres ou droits, dans tous les domaines, et notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, technique ou informatique ;
- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : Bpifrance Participations.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le nom commercial.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé : 27-31, avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons-Alfort Cedex.

Au cas où le siège serait déplacé par le conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le nouveau lieu serait d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

#### **ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

##### 1- Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de cent cinquante mille (150.000) euros.

Par décision en date du 17 février 2009, le conseil d'administration, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en application des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.000.000.000 euros pour le porter à 1.000.150.000 euros, par création de 100.000.000 actions nouvelles émises au pair de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par versement d'espèces.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé le 15 juillet 2009 d'augmenter le capital social d'un montant de 13.500.000.000 euros pour le porter à 14.500.150.000 euros, par création de 1.350.000.000 actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission globale d'un montant de 438.901.198,15 euros, intégralement souscrites et libérées comme suit :

- 688.500.000 actions nouvelles de la Société libérées en totalité par voie d'apport en nature par la Caisse des dépôts et consignations des Participations CDC dont la liste figure en Annexe au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 juillet 2009 pour une valeur globale de 7.078.901.198,15 euros, la totalité des actions nouvelles émises par la Société au titre dudit apport étant attribuées à la Caisse des dépôts et consignations en qualité d'entité apporteuse,
- 661.500.000 actions nouvelles de la Société libérées en totalité par voie d'apport en nature par la République française des Participations Etat dont la liste figure en Annexe au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 juillet 2009 pour une valeur globale de 6.860.000.000,00 euros, la totalité des actions nouvelles émises par la Société au titre dudit apport étant attribuées à la République française en qualité d'entité apporteuse.

Par décision en date du 5 novembre 2009, le conseil d'administration, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en application des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 4.842.560.000 euros pour le porter à 19.342.710.000 euros, avec une prime d'émission globale d'un montant de 157.440.000 euros, par création de 484.256.000 actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées lors de leur souscription à hauteur du quart de leur valeur nominale par versement d'espèces.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé le 14 juin 2013 de réduire le capital social d'un montant de 2.959.434.630 euros pour le ramener de 19.342.710.000 euros à 16.383.275.370 euros, par réduction de la valeur nominale des actions d'un montant de 1,53 euros par action, ayant pour effet de ramener la valeur nominale de chacune des 1.934.271.000 actions composant le capital social de la Société de 10 euros à 8,47 euros.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé le 14 juin 2013 de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes d'un montant de 3.636.429.480 euros, par

réduction de la valeur nominale des actions de 1,88 euros par action, la valeur nominale de chacune des 1.934.271.000 actions composant le capital social étant ainsi ramené de 8,47 euros à 6,59 euros. Le capital social a ainsi été ramené de 16.383.275.370 euros à 12.746.845.890 euros.

Le montant correspondant à la réduction de capital social a été affecté :

- à hauteur de 3.631.920.000 euros à l'annulation de la part du capital non libérée souscrite par l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations le 5 novembre 2009,
- à hauteur de 4.509.480 euros à un poste « primes d'émission », faisant passer cette dernière à 161.949.480 euros.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé le 12 juillet 2013 d'augmenter le capital social d'un montant de 279.400.210,36 euros pour le porter à 13.026.246.100,36 euros, par création de 42.397.604 actions nouvelles de 6,59 euros de valeur nominale chacune émises avec une prime d'émission globale d'un montant de 44.119.344,21 euros, intégralement souscrites et libérées par voie d'apport en nature par la société BPI-Groupe (Bpifrance) des participations dont la liste figure en Annexe au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 juillet 2013 pour une valeur globale de 323.519.554,57 euros, la totalité des actions nouvelles émises par la Société au titre dudit apport étant attribuées à la société BPI-Groupe (Bpifrance) en qualité d'entité apporteuse.

Par décision en date du 12 juillet 2013, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 2.358.388.895,56 euros pour le porter à 15.384.634.995,92 euros, avec une prime d'émission globale d'un montant de 372.406.903,76 euros, par création de 357.873.884 actions nouvelles de 6,59 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par BPI-Groupe.

Par décisions en date du 14 mai 2014, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé, avec effet immédiat, d'augmenter le capital social d'un montant de 135.771.601,89 euros pour le porter à 15.520.406.597,81 euros, avec une prime d'émission globale d'un montant de 14.228.398,11 euros, par création de 20.602.671 actions nouvelles de 6,59 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par la société BPI-Groupe, en rémunération d'un apport en nature consenti par la société BPI-Groupe à la Société portant sur 15.003.521 actions de la société CDCE-1.

Par décisions en date du 15 mai 2019, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 411 395 999,26 euros pour le porter à 15 931 802 597,07 euros, avec une prime d'émission globale d'un montant de 0,74 euros, par création de 62 427 314 actions nouvelles de 6,59 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par Bpifrance SA.

Par décisions en date du 17 décembre 2020, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé une augmentation de capital de 2 389 770 389,89 euros, assortie d'une prime d'émission globale d'un montant de 610 229 610,523638 euros, par création de 362 635 871 actions nouvelles de 6,59 euros de valeur nominale chacune. Ces actions ont été intégralement souscrites par Bpifrance le 19 mai 2021. A la suite de cette augmentation de capital, le capital de la Société s'élève à 18 321 572 986,96 euros.



## 2- Capital social

Le capital social est fixé à 18 321 572 986,96 euros, divisé en 2 780 208 344 actions de 6,59 euros de valeur nominale chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

### **ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

- 8.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 8.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 8.3 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.
- 8.4 Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire d'actions.

### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 9.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.  
  
Chaque action donne droit à une voix aux assemblées générales.
- 9.2 La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 9.3 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 9.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

- 9.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et à toutes les décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.
- 9.6 Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 10.1 Sous réserve des dispositions de l'article 10.3 ci-dessous, les actions sont librement négociables.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 10.3 Sauf en cas (i) de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant et (ii) de prêt d'actions pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires, le Transfert de Titres est, à peine de nullité, soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi aux articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

Dans le présent paragraphe :

- le terme « *Titres* » vise (i) les actions et toutes les autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre par la Société ; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; et (iii) toutes valeurs mobilières qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et titres visés aux (i) à (ii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle la Société serait partie,
- le terme « *Transfert* » recouvre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, immédiatement ou à terme, un transfert de tout droit de propriété (ainsi que tout démembrement du droit de propriété), sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, donation, cession, démembrement de propriété, fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, échange, dation en paiement ou la conclusion d'un contrat de fiducie, ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de tout nantissement, sûreté ou gage entraînant un tel transfert ou le transfert de Titres.

Tout Transfert réalisé en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### 11.1 Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) membres au plus, en ce compris le cas échéant les administrateurs nommés sur proposition de l'Etat ou avec son accord en application des articles 4 et 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

##### 11.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq (5) ans ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

##### 11.3 Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si le nombre d'administrateur dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

##### 11.4 Organisation du conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

- b) Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le conseil d'administration peut décider la création de tous comités du conseil d'administration chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration met en place (i) un comité d'investissement en charge d'examiner les projets d'investissement ou de désinvestissement et (ii) un comité d'audit et des risques.

Il précise dans un règlement intérieur la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

### **11.5 Rémunération du conseil d'administration**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, dont elle détermine le montant pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision.

Le conseil d'administration répartit librement les jetons de présence entre ses membres. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités prévus à l'article 11.4 ci-dessus, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs ainsi qu'aux personnes n'ayant pas la qualité d'administrateur membres des comités visés à l'article 11.4 ci-dessus des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats qu'il leur confie.

Les frais raisonnables exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

### **11.6 Délibérations du conseil d'administration**

- a) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président.

Toutefois, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, trois au moins de ses membres peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général ou, le cas échéant, le directeur général délégué peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Dans ces deux cas, le président est lié par les demandes qui lui sont adressées et doit procéder à la convocation du conseil dans les huit (8) jours suivant la demande, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée.

La convocation du conseil d'administration peut être faite par tout moyen écrit. Le délai de convocation du conseil d'administration est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le conseil d'administration peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres y consentent ou si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- b) Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter plus d'un administrateur.

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou réputés présents.

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur pouvant prévoir que, dans les limites légales et réglementaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- c) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

- d) En cas d'absence du président du conseil d'administration, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.
- e) Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés du président de séance et d'au moins un administrateur ayant pris part à la séance et établis sur un registre spécial coté et paraphé. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs.
- f) Consultation écrite

Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite de ses membres l'ensemble des décisions que la loi permet de prendre par cette voie. Au 15 mai 2020, ces décisions sont listées dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les administrateurs sont appelés par le président du conseil d'administration à se prononcer sur la décision proposée au moins 8 jours à l'avance, par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, les administrateurs seront réputés ne pas avoir participé à la consultation du conseil.

La décision est prise à la majorité des membres participants.

En cas de participation de l'ensemble des administrateurs avant l'échéance fixée, la consultation écrite est close par anticipation.

### **11.7 Pouvoirs du conseil d'administration**

- a) Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
- b) Dans ce cadre, le conseil d'administration :
1. est compétent pour convoquer l'assemblée générale des actionnaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous ;
  2. approuve le budget annuel de la Société présenté par le Directeur Général ainsi que toute modification de ce document ;
  3. arrête le plan prospectif d'activité de la Société ;

4. établit les comptes sociaux et approuve le rapport annuel ;
  5. autorise les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
  6. nomme ou révoque le président du conseil d'administration, le directeur général et, sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués ;
  7. peut coopter un administrateur ;
  8. répartit les jetons de présence entre ses membres ;
  9. adopte, le cas échéant, le rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne ;
  10. peut décider l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
  11. autorise les cautionnements, avals et garanties conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce ;
- c) Devront en outre faire l'objet d'une autorisation expresse préalable du conseil d'administration statuant (i) à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés les décisions listées en **Annexe A**, (ii) à la majorité des 7/10ième des membres présents, réputés présents ou représentés les décisions listées en **Annexe B** et (iii) à l'unanimité des membres présents, réputés présents ou représentés les décisions listées en **Annexe C**.
- d) Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 12 – DIRECTION GENERALE**

### **12.1 Choix des modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, en délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.6 des présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables. Il prend alors le titre de président-directeur général.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale de la Société n'entraînera pas de modification des présents statuts.

### **12.2 Pouvoirs**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil

d'administration et (ii) des dispositions de l'article 11.7 ci-dessus. Le conseil d'administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du directeur général de façon spécifique.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

La durée du mandat du directeur générale est de cinq (5) ans. Lorsque ce dernier est également administrateur, son mandat prendra automatiquement fin en cas de cessation de son mandat, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

### **12.3 Direction générale déléguée**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

### **12.4 Rémunération**

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

### **12.5 Limite d'âge**

La limite d'âge est fixée à 65 ans pour l'exercice des fonctions de directeur général ou directeur général délégué, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le directeur général ou un directeur général délégué atteint cette limite d'âge en cours de fonctions.

### **12.6 Révocation et empêchement**

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

## **ARTICLE 13 – CENSEURS**

Le conseil d'administration peut nommer, sur proposition de son président, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, ou en dehors d'eux.

La durée de leurs fonctions est fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder trois (3) ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel expire la durée de trois (3) ans susvisée.

Les censeurs sont toujours rééligibles. Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un censeur pour tout autre motif, le conseil d'administration peut procéder à son remplacement pour la durée de ses fonctions restant à courir.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Les censeurs ont accès aux mêmes informations que celles communiquées aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut décider de rémunérer les fonctions de censeur, auquel cas le conseil d'administration détermine ladite rémunération. Même en l'absence de rémunération, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des dépenses que les censeurs engagent dans l'intérêt de la société.



## TITRE IV

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 14 – CONVOCATION – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Dans le cas où plusieurs catégories d'actions sont créées, les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

##### **14.1 Convocation et lieu de réunion des assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

##### **14.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

##### **14.3 Accès aux assemblées - pouvoirs**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.

Toute actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le troisième jour ouvré précédent la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le conseil d'administration.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 15 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES - DELIBERATIONS**

##### **15.1 Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

## **15.2 Quorum et majorité**

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par lesdites dispositions.

## **15.3 Droits de vote**

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de l'assemblée a droit à autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées des versements exigibles.

## TITRE V

### COMPTES – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 17 – COMPTES**

Les comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés de l'exercice sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale dans les 5 mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 18 – AFFECTATION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- 1) 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ;
- 2) les sommes fixées par l'assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ;
- 3) les sommes dont l'assemblée générale décide le report à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est versé aux actionnaires à titre de dividende.

Le conseil d'administration peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

L'assemblée générale peut à toute époque, sur la proposition du conseil d'administration, décider la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux comptes de réserves soit en espèces, soit en actions de la Société.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION**

#### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

#### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre la Société et les actionnaires, les membres du conseil d'administration, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social.

## Annexe A

### Décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité simple

1. Agrément de nouveaux actionnaires de la Société ;
2. Proposition de toute augmentation ou réduction de capital, fusion, scission ou apport de la Société ;
3. Proposition et modalités de libération du capital non encore libéré de la Société ;
4. Création ou cessation d'activités par la Société ou transfert d'activités à son bénéfice ;
5. Détermination de la politique de rémunération et d'intéressement des dirigeants et des équipes ; embauche, licenciement ou conclusion d'accords transactionnels avec tous salariés dont la rémunération annuelle brute excède 250.000 euros.
6. Création ou cessation par la Société de lignes de produits, les conditions de cette autorisation pouvant, le cas échéant, être précisées par le règlement intérieur du conseil d'administration ;
7. Proposition d'affectation du résultat, de distribution de dividendes ou d'acompte sur dividendes et de toutes autres distributions (réserves, primes...) par la Société ;
8. Autres propositions de modification des statuts de la Société ;
9. Adoption et modification du règlement intérieur du conseil d'Administration et des Comités ;
10. Toute décision de dissociation ou de réunion des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la Société ;
11. Toute décision d'utilisation par le conseil d'administration de la Société d'une délégation accordée par l'assemblée générale des actionnaires audit conseil d'administration pour réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital ;
12. Toute décision relative à une limitation des pouvoirs du directeur général de la Société autre que celles visées dans les statuts de la Société ;
13. Toute décision relative au déplacement du siège social ou du siège opérationnel de la Société ;
14. Toute décision de conclure toute convention avec un actionnaire de la Société ou une société contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par un tel

actionnaire, autre qu'une convention courante conclue à des conditions normales lesquelles feront l'objet d'un compte-rendu régulier au conseil d'administration de la Société ;

15. Adoption et modification du modèle prudentiel de la Société ;
16. Toute décision de souscription ou d'acquisition (ou de conclusion de tout accord liant la Société en vue de la souscription ou de l'acquisition), par tout moyen, d'actions ou de titres émis par une fintech disposant d'un agrément bancaire ou d'assurance, et représentant pour la Société un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation), immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, d'un montant supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros étant entendu qu'en aucun cas (i) la décision de souscription ou d'acquisition ne pourra excéder un montant de deux cents millions (200.000.000) d'euros et (ii) la Société ne pourra détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote, immédiatement ou à terme, de la société émettrice ;
17. Toute décision de souscription ou d'acquisition (ou de conclusion de tout accord liant la Société en vue de la souscription ou de l'acquisition), par tout moyen, de titres, parts ou droits de quelque nature que ce soit émis par une société (autre qu'une fintech disposant d'un agrément bancaire ou d'assurance) ou toute autre entité ou d'un OPCVM et représentant pour la Société un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation), immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, d'un montant compris entre cent millions (100.000.000) d'euros et deux cents millions (200.000.000) d'euros ;
18. Toute décision de Transfert (ou de conclusion de tout accord liant la Société en vue du Transfert), par tout moyen, de titres, parts ou droits de quelque nature que ce soit détenus par la Société et (i) représentant pour la Société un désinvestissement (en une ou plusieurs fois par ligne de participation), immédiatement ou à terme, d'un montant compris entre cent millions (100.000.000) et deux cents millions (200.000.000) d'euros ou (ii) ayant représenté lors de leur acquisition par la Société un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation) d'un montant compris entre cent millions (100.000.000) et deux cents millions (200.000.000) d'euros ou (iii) inscrits dans les comptes de la Société à la fin du dernier exercice clos avant la réalisation de ce transfert, pour un tel montant ;
19. Pour les participations détenues par la Société dans une entité :
  - (i) s'agissant des participations qui ont représenté lors de leur acquisition par La Société un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation) compris entre cent millions (100.000.000) d'euros et deux cents millions (200.000.000) d'euros ou qui sont inscrites dans les comptes du dernier exercice clos pour une valeur nette comptable comprise entre cent millions (100.000.000) d'euros et deux cents millions (200.000.000) d'euros,
    - toute décision d'assemblée générale de l'entité concernée relative à :
      - (a) une modification statutaire significative,

- (b) une mesure qui aurait pour objet ou pour effet une réorientation importante des activités de l'entité dans laquelle les droits de vote sont exercés (ou l'une de ses filiales) ou qui entraînerait, immédiatement ou à terme, une dilution de la participation détenue par la Société, (étant précisé que par exception, ne seront pas soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les mesures visant à autoriser un mécanisme d'intéressement au bénéfice des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux des entités dans lesquelles la Société détient une participation, lorsque l'ensemble des mesures en vigueur au sein de l'entité concernée à la date à laquelle la mesure est envisagée et cette dernière portent ensemble sur moins de 2% du capital social de l'entité concernée, le conseil d'administration de la Société pouvant par ailleurs mettre en place une doctrine complétant les conditions susvisées par d'autres critères et seuils d'autorisations et déléguer au Directeur Général de la Société ce pouvoir d'autorisation préalable, la mise en place de cette doctrine et la délégation susvisées devant également être approuvées préalablement par le conseil d'administration dans les conditions de la présente annexe) ;
- Toute décision portant sur la désignation des représentants de la Société au sein des organes d'administration ou de surveillance de ladite entité (ou de ses filiales) qui ne sont pas des salariés ou dirigeants de Bpifrance Investissement.
- (ii) toute décision d'assemblée générale de l'entité concernée et/ou, le cas échéant, toute décision prise par les organes de gouvernance de la société concernée au sein duquel la Société serait représentée (directement ou via des administrateurs qu'elle propose), portant sur une opération dont le montant représenterait, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, une exposition économique pour la Société d'un montant compris entre cent millions (100.000.000) d'euros et de deux cents millions (200.000.000) d'euros, l'exposition économique étant calculée sur la base de la participation de la Société dans l'entité concernée.
20. Toute décision de conclure, résilier ou modifier substantiellement tout contrat de financement (y inclus sous forme d'émission de titres ou par l'octroi d'un prêt d'actionnaire) ou accord auquel la Société est partie, représentant, en une ou plusieurs fois, un montant compris entre 25 millions d'euros et 200 millions d'euros.
21. L'octroi de toute sûreté réelle sur l'un des actifs de la Société en garantie d'un engagement de la Société d'un montant compris entre 25 millions d'euros et 200 millions d'euros.
22. L'octroi de garanties ou de sûretés personnelles, sous quelque forme que ce soit, par BPI France Participations pour un montant compris entre 25 millions d'euros et 200 millions d'euros
23. Toute nomination ou révocation de censeur au sein du conseil d'administration.

Il est précisé que les décisions visées ci-dessus devront faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, même si ces dernières ont été visées dans le budget ou le plan

d'affaires approuvé par le conseil d'administration, l'approbation du budget ou du plan d'affaires n'emportant pas approbation par la Société des opérations qui y sont visées.

Pour les besoins de la présente **Annexe A** :

- le terme « Transfert » recouvre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, immédiatement ou à terme, un transfert de tout droit de propriété (ainsi que tout démembrement du droit de propriété), sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, donation, cession, démembrement de propriété, fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, échange, dation en paiement ou la conclusion d'un contrat de fiducie, ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de tout nantissement, sûreté ou gage entraînant un tel transfert ou le transfert de titres ;
- le terme « OPCVM Fermé » désigne les OPCVM gérés par une société de gestion du Groupe et intégralement souscrits par la Société ou, le cas échéant, d'autres entités du Groupe.
- Le terme « Groupe » désigne la Société et les entités qu'elle contrôle, qui la contrôle ou qui sont contrôlées par la même entité que celle qui contrôle la Société, la notion de contrôle s'entendant comme la détention de plus de 50% du capital et des droits de vote, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une chaîne ininterrompue de détention supérieure à 50%).

Il est précisé que la notion de « titres » vise (i) toutes actions et autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital d'une entité et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre ; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; et (iii) toutes valeurs mobilières qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et titres visés aux (i) à (ii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion.



**Annexe B****Décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité des 7/10<sup>ème</sup>**

1. Toute décision de souscription ou d'acquisition (ou de conclusion de tout accord liant la Société en vue de la souscription ou de l'acquisition), par tout moyen, de titres, parts ou droits de quelque nature que ce soit émis par une société ou toute autre entité ou d'un OPCVM et représentant la Société un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation), immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, d'un montant supérieur à deux cents millions (200.000.000) d'euros ;
2. Toute décision de Transfert (ou de conclusion de tout accord liant la Société en vue du Transfert), par tout moyen, de titres, parts ou droits de quelque nature que ce soit détenus par la Société et (i) représentant pour la Société un désinvestissement (en une ou plusieurs fois par ligne de participation), immédiatement ou à terme, d'un montant supérieur à deux cents millions (200.000.000) d'euros ou (ii) ayant représenté lors de leur acquisition par la Société un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation) d'un montant supérieur à deux cents millions (200.000.000) d'euros ou (iii) inscrits dans les comptes de la Société à la fin du dernier exercice clos avant la réalisation de ce transfert, pour un tel montant ;
3. Toute décision d'investissement ou de désinvestissement de la Société relative à une participation dans une entreprise relevant de l'un des secteurs visés à l'article R. 153-2 du Code monétaire et financier ;
4. Toute décision d'investissement au sein de, ou d'adhésion à, une entité de quelque forme que ce soit dont le statut juridique impliquerait pour la Société une responsabilité indéfinie ou solidaire, à l'exclusion des sociétés civiles détenues par les filiales de la Société ;
5. Toute décision de conclure, résilier ou modifier substantiellement tout contrat de financement (y inclus sous forme d'émission de titres ou de prêt d'actionnaire) ou accord auquel la Société est partie, représentant, en une ou plusieurs fois, un montant supérieur à deux cents millions (200.000.000) d'euros ;
6. L'octroi de toute sûreté réelle sur l'un des actifs de la Société en garantie d'un engagement de la Société d'un montant supérieur à deux cents millions (200.000.000) d'euros ;
7. L'octroi de garanties ou de sûretés personnelles, sous quelque forme que ce soit, par la Société pour un montant supérieur à deux cents millions (200.000.000) d'euros.

8. Souscription le cas échéant, notamment par voie d'apports en nature, de parts d'un ou plusieurs OPCVM Fermé ;
9. Approbation du règlement d'un OPCVM Fermé ou de toute modification significative de ce dernier ;
10. Pour les participations détenues par la Société dans une entité :
  - (i) s'agissant des participations qui ont représenté lors de leur acquisition par la Société un investissement ou une valeur d'apport (en une ou plusieurs fois par ligne de participation) d'un montant supérieur à deux cents millions (200.000.000) d'euros ou qui sont inscrites dans les comptes du dernier exercice clos pour une valeur nette comptable supérieure à deux cents millions (200.000.000) d'euros,
    - toute décision d'assemblée générale de l'entité concernée relative à :
      - (a) une modification statutaire significative,
      - (b) une mesure qui aurait pour objet ou pour effet une réorientation importante des activités de l'entité dans laquelle les droits de vote sont exercés (ou l'une de ses filiales) ou qui entrainerait, immédiatement ou à terme, une dilution de la participation détenue par la Société, (étant précisé que par exception, ne seront pas soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration les mesures visant à autoriser un mécanisme d'intéressement au bénéfice des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux des entités dans lesquelles la Société détient une participation, lorsque l'ensemble des mesures en vigueur au sein de l'entité concernée à la date à laquelle la mesure est envisagée et cette dernière portent ensemble sur moins de 2% du capital social de l'entité concernée, le conseil d'administration de la Société pouvant par ailleurs mettre en place une doctrine complétant les conditions susvisées par d'autres critères et seuils d'autorisations et déléguer au Directeur Général de la Société ce pouvoir d'autorisation préalable, la mise en place de cette doctrine et la délégation susvisées devant également être approuvées préalablement par la Société dans les conditions de la présente annexe) ;
      - Toute décision portant sur la désignation des représentants de la Société au sein des organes d'administration ou de surveillance de ladite entité (ou de ses filiales) qui ne sont pas des salariés ou dirigeants de Bpifrance Investissement.
  - (ii) toute décision d'assemblée générale de l'entité concernée et/ou, le cas échéant, toute décision prise par les organes de gouvernance de la société concernée au sein duquel la Société serait représentée (directement ou via des administrateurs qu'elle propose), portant sur une opération dont le montant représenterait, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, une exposition économique pour la Société d'un montant supérieur à deux cents millions (200.000.000) d'euros, l'exposition économique étant calculée sur la base de la participation de la Société dans l'entité concernée.
11. Adoption du budget et du plan d'affaires de la Société par activités (y compris le plan de financement) et leurs modifications.

Il est précisé que les décisions visées ci-dessus devront faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, même si ces dernières ont été visées dans le budget ou le plan d'affaires approuvé par le conseil d'administration, l'approbation du budget ou du plan d'affaires n'emportant pas approbation par la Société des opérations qui y sont visées.

Pour les besoins de la présente **Annexe B** :

- le terme « Transfert » recouvre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, immédiatement ou à terme, un transfert de tout droit de propriété (ainsi que tout démembrement du droit de propriété), sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, donation, cession, démembrement de propriété, fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, échange, dation en paiement ou la conclusion d'un contrat de fiducie, ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de tout nantissement, sûreté ou gage entraînant un tel transfert ou le transfert de titres ;
- le terme « OPCVM Fermé » désigne les OPCVM gérés par une société de gestion du Groupe et intégralement souscrits par la Société ou, le cas échéant, d'autres entités du Groupe.
- Le terme « Groupe » désigne la Société et les entités qu'elle contrôle, qui la contrôle ou qui sont également contrôlées par ces dernières, la notion de contrôle s'entendant comme la détention de plus de 50% du capital et des droits de vote, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une chaîne ininterrompue de détention supérieure à 50%), de ladite entité.

Il est précisé que la notion de « titres » vise (i) toutes actions et autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital d'une entité et/ou conférant des droits de vote, émises ou à émettre ; (ii) les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ; et (iii) toutes valeurs mobilières qui pourraient être issues des actions, valeurs mobilières, droits et titres visés aux (i) à (ii) ci-dessus, ou qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion.

**Annexe C****Décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à l'unanimité**

- Toute modification de la doctrine d'intervention arrêtée par le conseil d'administration ou décision relative à une opération dérogeant à cette dernière.